

# AVIS

ENV.22.72.AV

---

Permis unique visant la création d'un parc de cinq éoliennes (New Wind) de part et d'autre de l'autoroute E313 au nord de Boirs à Glons et Roclenge-sur-Geer, BASSENGE

Avis adopté le 13/06/2022

## **DONNEES INTRODUCTIVES**

### Demande :

- *Type de demande :* Permis unique
- *Rubrique(s) :* 40.10.01.04.03 (classe 1)
- *Demandeur :* New Wind
- *Auteur de l'étude :* Sertius
- *Autorités compétentes :* Fonctionnaires technique et délégué

### Avis :

- *Référence légale :* Art. R.82 du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement
- *Date de réception du dossier :* 26/04/2022
- *Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 27/06/2022 (60 jours)
- *Portée de l'avis :*
  - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)
  - Opportunité environnementale du projet
- *Visite de terrain :* 20/05/2022 (visioconférence)
- *Audition :* 13/06/2022

### Projet :

- *Localisation :* de part et d'autre de l'autoroute E313 au nord de Boirs à Glons et Rocleng-sur-Geer
- *Situation au plan de secteur :* Zone agricole
- *Catégorie :* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

### Brève description du projet et de son contexte :

Projet de 5 éoliennes de 150 à 160 m et de 3,465 à 3,8 MW implantées en zone agricole à hauteur des villages de Glons, Boirs et Rocleng-sur-Geer sur le territoire communal de Bassenge. Les éoliennes s'insèrent à proximité directe de la frontière avec la Flandre, de part et d'autre de l'autoroute E313 (deux à l'ouest et trois à l'est). Le projet est également à 6,6 km de la frontière avec les Pays-Bas.

La production électrique nette attendue du parc sera comprise entre 6.619 et 7.922 MWh/an par éolienne. Le courant produit sera acheminé jusqu'au poste de raccordement de Lixhe à ± 10,1 km depuis la cabine de tête construite le long de la rue Sur les Coteaux à Rocleng-sur-Geer, au sud-est de l'éolienne 4.

Deux sites Natura 2000 sont à proximité directe du projet : le site « Basse vallée du Geer » (BE33002) à 390 m et le site « Plateau van Caestert met hellingbossen en mergerlgrotten » (BE2200036) à 800 m.

Un village flamand (Elst) et 3 habitations isolées (2 en Flandre et 1 en Wallonie) sont à moins 600 et 640 m des éoliennes : 517 m, 557 m, 579 m et 452 m respectivement.

De très nombreux parcs et projets de parcs sont présents à proximité du site (12 dans un rayon de 5 km totalisant 57 éoliennes), dont 4 à moins de 1 km : le parc autorisé de 2 éoliennes le long de l'E313 (Aspiravi)\* à 692 m, le parc en construction de 9 éoliennes (Elicio) à Wonck à 931 m, le parc de 3 éoliennes de Millen (Eneco) le long de l'E313 à 949 m (dans la continuité du parc de 2 éoliennes d'Aspiravi cité plus haut) et le parc en projet de 13 éoliennes de Riemst Tongeren (Luminus-Elicio).

## 1. AVIS

### 1.1. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

**Le Pôle Environnement émet un avis favorable sur le projet dans la mesure où les recommandations de l'auteur et les remarques du Pôle expliquées ci-dessous sont prises en compte.**

En effet le projet présente un bon productible et participe au regroupement des infrastructures en s'implantant à proximité directe de parcs autorisés<sup>1</sup>, d'une autoroute et de ligne haute tension et antennes. Par son implantation en extension et jonction des parcs autorisés de Bassenge-Wonck (Elicio) et de Millen (Eneco en Flandre) et Bassenge-E313 (Aspiravi), le projet pourra être perçu de manière cohérente dans un ensemble éolien sur le plateau au-dessus du Geer. Il modifiera peu les zones de covisibilité existantes.

Le Pôle signale cependant que l'EIE relève que le projet aura un impact notable sur 7 espèces d'oiseaux patrimoniales ou au statut plus préoccupant, dont 3 espèces Natura 2000\* et 3 espèces de la guildes agraire# (les 3 espèces de Busards\*, l'Alouette des champs#, le Bruant proyer#, la Perdrix grise# et la Linotte mélodieuse). Dès lors 2 ha de mesures de compensation par éolienne ont été proposés sous forme de couverts nourriciers (COA1) et couverts enherbés permanents (COA2).

L'EIE relève également que des impacts cumulatifs sont attendus pour l'avifaune nicheuse et migratrice étant donné la forte diminution des plaines agricoles libres de tout projet éolien pouvant jouer le rôle de substitution dans un rayon de 5 km autour du projet, et le possible effet barrière si à terme, tous les projets devaient voir le jour (potentiellement 12 parcs totalisant 57 éoliennes dans un rayon de 5 km<sup>2</sup>).

Des impacts majeurs et forts sont également attendus sur respectivement 5 et 3 espèces de chauves-souris (Pipistrelles commune et de Nathusius, Noctule commune et de Leisler, Sérotine bicolore ; Pipistrelles pygmée et de Kuhl et Sérotine commune). Ils ont justifié la mise en place de modules d'arrêt des éoliennes.

Une habitation isolée située dans un environnement sonore calme se trouve à 452 m des éoliennes et subira un effet d'encerclement légèrement accentué par le projet, par la diminution de l'angle libre d'éoliennes qui passera de 114° à 108°, mais aussi par la plus grande proximité avec les éoliennes.

Le Pôle appuie toutes les recommandations de l'auteur et insiste particulièrement sur celles relatives au milieu biologique, que ce soit en phase chantier ou d'exploitation : chantier en période hivernale et hors période de nidification ; attention particulière au niveau des zones Natura 2000 traversées ou longées ; mise en place de 2 ha de mesures de compensation par éolienne ; bridage chiroptérologique des éoliennes selon les conditions proposées par l'auteur...

Étant donné la grande proximité de l'éolienne 3 avec une ferme isolée (452 m), il conviendra, conformément au Cadre de référence, de prévoir des garanties d'insonorisation.

### 1.2. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

En ce qui concerne l'EIE, le Pôle apprécie l'utilisation des données disponibles pour les parcs avoisinants et la prise en compte des territoires voisins.

<sup>1</sup> Les parcs de Bassenge-Wonck (Elicio) et ceux le long de l'E313 de Millen (Eneco en Flandre) et de Bassenge-E313 (Aspiravi).

<sup>2</sup> Quatre de ces parcs en Flandre totalisant 20 éoliennes ont évolué en 2021 et été regroupés sous le nom « Ventori » comportant dorénavant 15 éoliennes.

Cependant le Pôle regrette :

- la confusion dans la synthèse des incidences sur l'avifaune et la conclusion générale de l'étude laissant sous-entendre qu'aucune incidence notable n'est attendue sur les espèces patrimoniales et les espèces au statut plus préoccupant. Cette affirmation est en contradiction avec l'analyse des impacts, révélant un impact fort sur 7 de ces espèces d'oiseaux dont 3 espèces Natura 2000\* et 3 espèces de la guildes agraires# (les 3 espèces de Busards\*, l'Alouette des champs#, le Bruant proyer#, la Perdrix grise# et la Linotte mélodieuse) (voir tableau IV-9, pages 176-177 de l'EIE) ;
- l'absence de recommandation sur la nécessité d'introduire une demande de dérogation à la Loi sur la conservation de la nature notamment :
  - o pour la destruction des oiseaux, d'amphibiens et des chiroptères dès le moment où l'auteur reconnaît que le placement des éoliennes entraîne une mortalité probable de plusieurs espèces (art. 2 §2 1° et art. 2bis §2 1° de la LCN) ;
  - o pour une perturbation probable de ces espèces durant certaines périodes de leur vie<sup>3</sup>.
- l'analyse lacunaire par rapport aux prescriptions du Cadre de référence (CDR) relatives à la distance d'implantation des éoliennes par rapport aux habitations hors zone d'habitat. Si la distance minimale à respecter dans ce cas est bien de 400 m, le CDR précise que cette distance pourra être avoisinée dans les cas suivants :
  - o bruit de fond important avant l'implantation du parc éolien et dans les conditions fixées par les conditions sectorielles ;
  - o lorsque des garanties d'insonorisation, pour les habitations existantes concernées, figurent au dossier de demande de permis.

## 2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Le Pôle rappelle une nouvelle fois son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: ENV.18.69.AV), émis en commun avec le Pôle Aménagement du territoire, et complété en octobre 2020 (Réf.: ENV.20.62.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal ;
- adoption d'un outil de planification spatiale ;
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Il renvoie vers ces avis<sup>4</sup> pour plus de précisions et insiste sur l'urgence de mettre en place ces outils et réflexions.

<sup>3</sup> pour les oiseaux : il s'agit de la période de reproduction et de dépendance pour autant que la perturbation ait un effet significatif (art. 2 §2 2° de la LCN) ; pour les chiroptères : il s'agit des périodes de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration. Il s'agit également de la détérioration ou destruction probable des habitats (sites de reproduction, aires de repos ou tout habitat naturel où vivent ces espèces à un des stades de leur cycle biologique) (art. 2bis §2 2° et 4° de la LCN).

<sup>4</sup> <https://www.cesewallonie.be/sites/default/files/uploads/avis/ENV.18.69.AV.pdf>  
<https://www.cesewallonie.be/sites/default/files/uploads/avis/AT.20.34.AV-ENV.20.62.AV%20INI%202020%20D%C3%A9veloppementEolienWallonie.pdf>

## LE PÔLE ENVIRONNEMENT

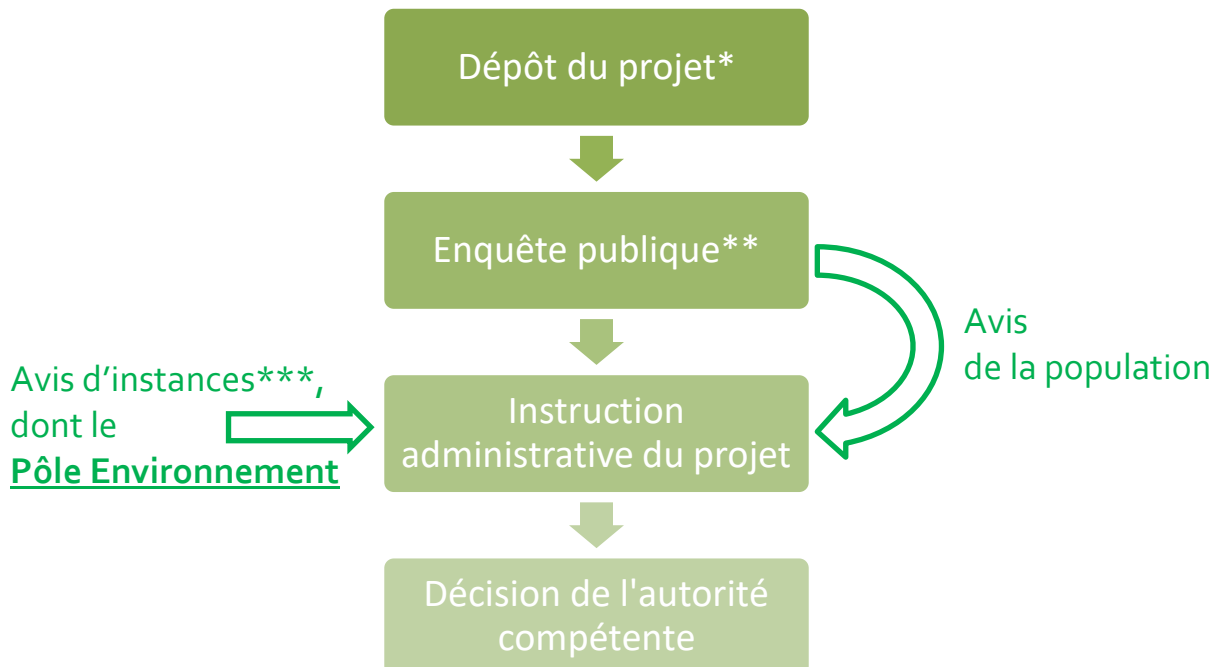
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

*Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?*



\* Demande de permis ou projet de plan ou programme

\*\* Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

\*\*\* Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.